

N° 472/2024

ARRÊTÉ

**PORTANT APPROBATION DU DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES
MAJEURS DE L'ALLIER
ET RELATIF AU DROIT A L'INFORMATION DES CITOYENS SUR LES RISQUES
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**La préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de l'environnement , notamment ses articles L.125-2 et R1.25-9 à R.125-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2811/2014 du 21 novembre 2014 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 360Bis/2023 du 7 février 2023, abrogeant l'arrêté préfectoral 2811/2014 du 21 novembre 2014 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de la préfète de l'Allier – **Mme Pascale TRIMBACH** ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 360-bis/023 du 7 février 2023 est abrogé.

Article 2 : Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de l'Allier approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2811/2014 du 21 novembre 2014 annexé au présent arrêté s'applique à nouveau, dans l'attente de l'actualisation et de la refonte des éléments constitutifs.

Article 3: Le dossier départemental des risques majeurs constitue le l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels les citoyens sont susceptibles d'être exposés dans le département de l'Allier.

Article 4: Le dossier départemental des risques majeurs est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Allier : www.allier.gouv.fr.

Article 5: Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Moulins, le 26 FEV. 2024

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr